

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

Année universitaire 2012-2013

Première session

Session DECEMBRE 2012

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT parcours public et privé

3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 5

GROUPE DE COURS N° 1

DROIT DU TRAVAIL

MERCREDI 19 DECEMBRE 2012

9 H – 12 H

\*\*\*\*\*

**L'USAGE DU CODE DU TRAVAIL EST AUTORISE**

Mme Leroy a été engagée, par contrat de travail du 19 mai 2002, par la société KHL, en qualité de responsable commerciale. Après un congé de maternité, elle a repris son travail en janvier 2011. Le 21 août 2012, elle a saisi la juridiction prud'homale en résiliation judiciaire du contrat de travail, puis par lettre du 20 novembre 2012, elle a pris acte de la rupture de ce contrat en reprochant à l'employeur la modification unilatérale du contrat de travail résultant de la modification du taux de commissionnement.

Ayant constaté que, selon une note de l'employeur du 12 juillet 2000, le taux de commissionnement de 15 % prévu lors de l'embauche était passé à 12 %, la cour d'appel a considéré que ce changement du mode de calcul de la rémunération, qui avait été fait sans l'accord de la salariée, constituait une modification du contrat de travail. Elle a jugé que la prise d'acte de la rupture produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et a condamné l'employeur à payer à Mme Leroy des indemnités consécutives à cette rupture.

L'employeur souhaite contester cet arrêt et vient vous consulter. Il soutient que la rémunération variable de Mme Leroy n'a fait que s'améliorer, et que la baisse du taux de commissionnement a été rééquilibrée par une assiette de calcul beaucoup plus large.

En vous fondant sur le droit positif, expliquez à l'employeur quels sont les droits de Mme Leroy et dites lui s'il a intérêt à contester la décision des juges du fond.